

**DECISION N°080/11/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PNA) SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE PASSER PAR
ENTENTE DIRECTE OU PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX DES MARCHES
RELATIFS A L'ACHAT DE DIVERS MEDICAMENTS.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en son article 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°01001/MSP/PNA/DIR/CPM du 24 mai 2011 de la PNA ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, rapporteur, présentant les faits et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 24 mai 2011, enregistrée le 27 mai 2011 sous le numéro 433/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la PNA a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de passer par entente directe ou demande de renseignement et de prix des marchés relatifs à l'achat de divers médicaments (tableau ci-après) pour le montant de Trois milliards deux cent onze millions sept cent quatre vingt et quinze mille six cent dix neuf (3 211 795 619) francs CFA.

LISTE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS PRIORITAIRES A RENDRE DISPONIBLE EN ATTENDANT DE DISPOSER MARCHES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES PNA
 N°11/2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDIT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
1	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE CP 500 MG	B/1000	1 500	1000	7 500 000	2,052	15 390 000,00
2	ALUMINIUM MAGNESIUM SELS CP	B/1000	1 000	1000	5 000 000	2,016	10 079 750,00
3	AMOXICILLINE 250MG SP	FL/60 ml	55 000	1	275 000	177,109	48 704 975,00
4	AMOXICILLINE 500MG GELULE	B/1000	2 000	1000	10 000 000	12,923	129 230 000,00
5	AMOXICILLINE+AC. CLAVULANIQUE SIROP.	FL/60 ml	12 000	1	60 000	852,740	51 164 400,00
6	AMPICILLINE 1G AMP INJ B/50	B/50	2 178	50	544 500	59,480	32 386 860,00
7	GENTAMYCINE 80MG INJ	B/100	638	100	319 000	18,450	5 885 550,00
8	CALCIUM GLUCONATE 1G/10ML A IN	B/100	100	100	49 750	35,500	1 766 125,00
9	CAPTOPRIL 50 MG COMP	B/150	5 000	150	3 750 000	4,264	15 990 000,00
10	POCHE DPCA 1,5	P/2L	2 400	1	12 000	4 591,690	55 100 280,00
11	CATHETER COURT A ALI 22G	UNITE	17 096	1	85 480	70,000	5 983 600,00
12	CEFAZOLINE 1G INJ SS SOLVANT	B/50	346	50	86 500	128,550	11 119 575,00
13	CEFTRIAXONE 1G INJ.	B/50	2 000	5	50 000	624,000	31 200 000,00
14	CETHEXONIUM 0,025% CY	FL/10ML	2 283	1	11 415	550,752	6 286 834,08
15	CHLORPROMAZINE 100MG COMP	B/1000	185	1000	925 000	6,626	6 129 050,00
16	CIPROFLOXACINE 250 mg comp	B/100	11 570	100	5 785 000	6,626	38 331 410,00
17	CLAMP OMBILICAL	UNITE	8 153	10	407 650	18,450	7 521 142,50
18	CLOXACILLINE SIROP	FL/60 ml	50 000	1	250 000	206,560	51 640 000,00
19	COMPRESSES GAZE STERILES 40X40	P/100	4 000	1	20 000	3 505,000	70 100 000,00
20	COTON HYDROPHILE	KG	3 000	1	15 000	2 528,000	37 920 000,00
21	CRACHOIR UNITE	UNITE	15 000	1	75 000	110,000	8 250 000,00
22	DETERMINE HIV 1/2 (kit 100 tests)	B/100	1 000	100	500 000	538,000	269 000 000,00
23	DEXAMETHASONE 4 MG A INJ	B/100	60	100	30 000	18,959	568 770,00
24	DEXCHLORPHENIRAMINE 0,1 MG/ML SP	FL/125ML	3 000	1	15 000	557,560	8 363 400,00
25	DOPAMINE 200MG 1MP INJ	B/5	1 000	5	25 000	6,363	159 075,00
26	ENOXAPARINE SODIQUE 40MG/0,4 ML B/1	SERINGUE	10 000	1	50 000	1 115,127	55 756 350,00
27	ERGOMETRINE 0,2MG/1ML AMP INJ B/100	B/100	200	100	100 000	89,211	8 921 100,00
28	GLUCOSE 5%	FL/500	70 000	1	350 000	268,020	93 807 000,00
29	SERUM SALE ISOTONIQUE 0,9%	FL/500	70 000	1	350 000	268,020	93 807 000,00
30	RINGER LACTATE	FL/500	50 000	1	250 000	268,020	67 005 000,00

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDIT	CMM	Nbre d'Unité de par Condit	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
31	GLUCOSE 10%	FL/500	40 000	1	200 000	294,000	58 800 000,00
32	ERYTHROMYCINE 500 MG COMP	B/100	1 600	100	800 000	31,480	25 184 000,00
33	AGENT STIMULANT DE L'ERYTHROPOIESE (ASE) EPO ALPHA ou BETA 5000 UI	P/6	105	6	1 890	13 119,000	24 794 910,00
34	ETAMSYLATE 250 mg AMP. INJ. B/10	B/10	664	10	33 200	55,250	1 834 300,00
35	ETAMSYLATE 250MG COMP	B/20	1 404	20	140 400	11,152	1 565 740,80
36	FENTANYL 0,50 MG/ 10 ML AMP INJ	B/10	850	10	42 500	356,500	15 151 250,00
37	FENTANYL 0,1 MG/ 2 ML AMP INJ	B/10	132	10	6 600	417,800	2 757 480,00
38	FER SOLUTION BUVALE	FL/120ML	35 000	1	175 000	300,000	52 500 000,00
39	FER+AC.FOLIQUE(200+0,25)MG CP	B/1000	5 681	1000	28 405 000	1,378	39 142 090,00
40	FLUCONAZOLE 100 mg inj	F/50ML	1 000	1	5 000	852,744	4 263 720,50
41	GANTS CHIRURGIE LATEX 7 / 7,5	PAIRE	50 000	1	250 000	94,000	23 500 000,00
42	GANTS CHIRURGIE LATEX 8 / 8,5	PAIRE	20 000	1	100 000	94,000	9 400 000,00
43	GANTS DEXAMEN LATEX SANS POWDRE 7/7,5	P/1000	4 000	1	20 000	2 700,000	54 000 000,00
44	GANTS DEXAMEN LATEX 7 / 7,5	P/100	2 500	1	12 500	1 821,000	22 762 500,00
45	GAZE BANDE 5MX10CM	P/10	3 763	1	18 815	400,000	7 526 000,00
46	GAZE PIECE 100M X 66CM	UNITE	2 500	1	12 500	7 238,000	90 475 000,00
47	GAZE PUR. COMPRESSES 20X20	P/100	10 000	1	50 000	667,000	33 350 000,00
48	GENTAMICINE 0.3% CY	FL/5ML	8 056	1	40 280	1,000	40 280,00
49	GLUCOSE 30% AMP INJ 10ML	B/100	143	100	71 250	1,000	71 250,00
50	GLUCOPHAGE 850	B/100	3 000	10	150 000	5,707	866 050,00
51	HALOPERIDOL 2mg/1ml GTTES	FL/30ML	500	1	2 500	253,000	632 500,00
52	HYDROCORTISONE 100 MG AMP. INJ.	B/100	99	100	49 500	98,908	4 895 946,00
53	IBUPROFENE 400 MG COMP	B/1000	3 500	1000	17 500 000	3,250	56 875 000,00
54	IOPAMIDOL 300 100ML	UNITE	50	1	250	10 741,000	2 685 250,00
55	ISOFLURANE SOLUTION FL/250 ML	FL/250ML	400	1	2 000	8 199,463	16 398 926,00
56	JERSEY TUBULAIRE 10CM	UNITE	100	1	500	5 445,000	2 722 500,00
57	KETOPROFENE 100 mg	B/2	2 000	2	20 000	195,500	3 910 000,00
58	KIT IC II BISPOT HIV1+2	B/36	100	36	18 000	1 691,000	30 438 000,00
59	LIDOCAINE 2% INJ FL/ 50 ML	B/1	7 500	1	37 500	140,300	5 261 250,00
60	MAGNESIUM SULFATE 20% 20ML	B/100	69	100	34 500	132,000	4 554 000,00
61	MEBENDAZOLE 100 MG CP	B/1000	874	1000	4 370 000	2,710	11 842 700,00

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
62	MEBENDAZOLE 100 MG SUSP BUV	FL/30ML	29 444	1	147 220	112,956	16 629 382,32
63	METHYL DOPA 250MG COMP	B/100	1 500	100	750 000	10,395	7 796 250,00
64	METRONIDAZOLE 200MG/5ML SUSP B	FL/60ml	30 000	1	150 000	163,662	24 549 300,00
65	METRONIDAZOLE 250MG CP	B/1000	895	1000	4 475 000	2,300	10 292 500,00
66	METRONIDAZOLE 500MG PERF	FL/100ML	15 000	1	75 000	152,070	11 405 250,00
67	NICARDIPINE 10MG/10ML	B/10	300	10	15 000	498,525	7 477 875,00
68	NICARDIPINE 20 MG gélule	B/1000	400	1000	2 000 000	38,696	77 392 000,00
69	NIFEDIPINE 10MG COMP	B/100	1 500	100	750 000	2,147	1 610 250,00
70	NYSTATINE OVULE	B/100	3 376	100	1 688 000	7,352	12 410 176,00
71	OMEPRAZOLE 20MG GELULE	B/100	1 235	100	617 500	4,133	2 552 127,50
72	OXACILLINE 1 G amp inj	B/50	500	50	125 000	79,880	9 985 000,00
73	OXYTOCINE 5 UI AMP INJ B/10	P/10	8 000	10	400 000	38,000	15 200 000,00
74	PARACETAMOL INJ 1G/100 ml	FL/100 ml	15 000	1	75 000	1 181,000	88 575 000,00
75	PARACETAMOL 0,5 G	FL/50ml	5 000	1	25 000	861,000	21 525 000,00
76	PARACETAMOL 120 MG/ 5 ML SP	FL/60ml	66 638	1	333 190	120,000	39 982 800,00
77	PARACETAMOL 500 MG COMP	B/1000	5 381	1000	26 905 000	1,800	48 429 000,00
78	PERFUSEUR	UNITE	100 000	1	500 000	71,000	35 500 000,00
79	PHLOROGLUCINOL 40MG/4ML A INJ	B/6	6 000	6	180 000	186,850	33 633 000,00
80	PHLOROGLUCINOL 80MG COMP	B/30	15 308	30	2 296 200	28,000	64 293 600,00
81	PHYTOMENADIONE 10 mg amp inj	B/6	2 500	6	75 000	137,751	10 331 322,75
82	PLATRE BANDE 3M X 20CM	UNITE	1 440	1	7 200	662,517	4 770 119,30
83	POCHE A URINE 2L VIDANGÉABLE	UNITE	1 500	100	750 000	118,200	88 650 000,00
84	POTASSIUM CHL 10% A INJ /10ML	B/100	1 500	100	750 000	33,510	25 132 500,00
85	POVIDONE IODE 10% SCRUB	FL/125ML	10 000	1	50 000	570,680	28 534 000,00
86	POVIDONE IODE 10% SOL DERM.	FL/125ML	20 000	1	100 000	524,770	52 477 000,00
87	POVIDONE IODE 10% SIROP GYNECO	FL/125ML	20 000	1	100 000	564,120	56 412 000,00
88	SALBUTAMOL 2MG/5ML SIROP FL/120 ML	FL/120 ML	1 929	1	9 645	65,596	632 673,42
89	SALBUTAMOL SPRAY 0,5MG	FL/200dos	581	1	2 905	491,968	1 429 167,04
90	SERINGUE 0,5 ML AUTOBLOCANTE	UNITE	20 000	1	100 000	37,000	3 700 000,00
91	SERINGUE 10ML UU 3 P	UNITE	300 000	1	1 500 000	28,480	42 720 000,00
92	SERINGUE 5ML UU 3 P	UNITE	250 814	1	1 254 070	15,579	19 537 156,53
93	SODIUM CHL 10% AMP INJ /10ML	B/100	120	100	60 000	33,510	2 010 600,00

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
94	SONDE DE FOLEY 2 VOIES CH16	UNITE	7 000	1	35 000	167,000	5 845 000,00
95	SONDE DE FOLEY 2 VOIES CH18	UNITE	8 350	1	41 750	167,000	6 972 250,00
96	SONDE DE FOLEY 2 VOIES CH22	UNITE	2 310	1	11 550	167,000	1 928 850,00
97	SONDE NASOGASTRIQUE CH 20	UNITE	400	1	2 000	68,000	136 000,00
98	SULFADOXINE + PYRIM.(500+25) MG CP	B/3	75 000	3	1 125 000	28,207	31 732 875,00
99	SULFAMET+TRIMET(200MG+40MG)SP	F/60ML	50 000	1	250 000	140,000	35 000 000,00
100	SULFAMET+TRIMET(400+80)MG CP	B/1000	1 500	1000	7 500 000	4,000	30 000 000,00
101	SUXAMETHONIUM 50MG/1ML AMP INJ	B/10	70	10	3 500	151,526	530 341,00
102	TERPINE-CODEINE (100MG+5MG) CP	B/1000	250	1000	1 250 000	10,000	12 500 000,00
103	TRANSFUSEUR	UNITE	1 823	1	9 115	120,000	1 093 800,00
104	TRIHENPHENIDYLE 5 MG COMP	B/1000	100	1000	500 000	1,068	534 000,00
105	TROUSSE DE CESARIENNE	UNITE	231	1	1 155	4 592,000	5 303 760,00
106	VECURONIUM 4 MG PP. INJ.+SOLVANT	B/50	45	50	11 250	1 033,750	11 629 687,50
107	CATHETERS FEMORAUX DOUBLE LUMIERE	B/10	10		50	20 171,000	1 008 550,00
108	CATHETERS JUGULAIRES DOUBLE LUMIERE	B/10	10		50	20 171,000	1 008 550,00
109	CATHETER TUNNELISES 210 mm	B/10	10		50	72 719,000	3 635 950,00
110	NucliSens easyMAG KIT methode d'extraction automatisé	B/512		boite	1	3 649 040,000	3 649 040,00
	ARCHITECT HBSAG QUALITATIVE REACTIF Réf: 1P9725	Boite de 100	65 000		16 250	1 679,400	27 290 250,00
	ARCHITECT HBSAG QUALITATIVE CALIBRATEUR Réf: 1P9701	flacon	6		2	57 730,000	115 460,00
111	ARCHITECT HBSAG QUALITATIVE Contrôle Réf: 1P9710	coffret	12		3	57 730,000	173 190,00
	ARCHITECT HIV Ag/Ab COMBO - Réf: 4J27-25	KIT de 100			16 250	1 784,350	28 995 687,50
	ARCHITECT HIV COMBO Calibrateur Réf: 4J27-01	flacon			2	57 730,000	115 460,00
112	ARCHITECT HIV COMBO contrôle ARCHITECT ANTI -HCV REACTIF Réf: 6C37-25 ou compatible	coffret Boite de 100	test		3 16 250	57 730,000 3 558,750	173 190,00 57 829 687,50

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
113	ARCHITECT ANTI -HCV Calibrateur Réf. 6C37-01 ou compatible ARCHITECT ANTI -HCV Contrôle Réf. 6C37-10	flacon coffret	unité unité	320	2 3	57 730,000 57 730,000	115 460,00 173 190,00
114	ARCHITECT SOLUTION DE LAVAGE (475X4L) Réf. 6C54-55	unité	unité	45	11	136 450,000	5 904 000,00
115	ARCHITECT SOLUTION PRE ACTIVATEUR (475X4L) Réf. 6E23-65	unité	unité	90	22	68 230,000	1 501 060,00
116	ARCHITECT ACTIVATEUR (475X4L) Réf. 6C55-60	unité	unité	20	5	52 480,000	262 400,00
117	ARCHITECT CUPULUS ECHANTILLON - 1000 Tests Réf. 7C14-01	unité	unité	140	35	52 480,000	1 836 800,00
118	ARCHITECT CUPULE REACTION - 2000 tests Réf. 7C15-01	unité	unité	10	3	37 640,000	112 920,00
119	ARCHITECT SEPTUM - 100 unités Réf. 4D18-01	unité	unité	10	3	37 640,000	112 920,00
120	ARCHITECT CARTOUCHE DE REACTION- 100 unités Réf. 4D19-01	unité	unité	10	3	37 640,000	112 920,00
	Nuclisens Réactif d'extraction Réf. 200293	B/48 tests	test	6 912	1 728	1 728,00	11 943 936,00
	Nuclisens tampon Lyse Réf. 200292	B/48 tests	unité	6 912	1 728	1 728,00	11 943 936,00
	Nuclisens Microtubes 1,5ml Réf. 200294	sachet /500	Sachet	12 500	3 125	3 125,00	39 062 500,00
	Nuclisens EasyQ HIV-1 Réf. 285029	B/48 tests	test	6 912	1 728	1 728,00	11 943 936,00
	EasyQ 8-Tube Caps Réf. 285051	B/1000	unité	8 000	2 000	2 000,00	16 000 000,00
	EasyQ 8-Tube Strips Réf. 285048	B/1000	unité	8 000	2 000	2 000,00	16 000 000,00
121	Nuclisens easyMAG kit +CONSOMMABLES	B/512	boite	4	2 048	22 518,000	46 116 864,00
122	methodes d'extraction automatisée	B/96 tests	test	96	480	20 041,667	9 620 000,16
123	Abbott RealTime HIV-1 AMP Kit Réf. 2G31-90	B/12 tests	test	12	60	10 733,330	643 999,80
124	Abbott RealTime HIV-1 Control Kit Réf. 2G31-80	B/8 tests	test	8	40	12 480,000	499 200,00
125	Abbott RealTime HIV-1 Calibrator Kit Réf. 2G31-70	B/ 96 tests	test	96	480	4 430,000	2 126 400,00
126	mSample Preparation Reagents Réf. 4J70-24	unité	unité	1	5	630 005,000	3 150 025,00
127	m2000 Optical calibration kit Réf. 4J71-93	unité	unité	1	5	120,340	601 700,00
128	Tubes de réaction de 5 ml Sarstedt Réf. 4J71-20	unité	unité	1000	5 000	120,340	601 700,00

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
129	RT MICROPLAQUES 96 PUIFS Ref 4J71-70	unité	unité	100	500	3 936,000	1 968 000,00
130	RT ADHESIF MICROPLAQUES Ref 4J71-75	B/96	unité	96	480	524,800	251 904,00
131	Supports puits profonds Ref 4J7130	unité	unité	100	500	7 835,000	3 917 500,00
132	Cuves réactifs 200 ml Ref 4J7160	unité	test	100	500	5 910,000	2 955 000,00
133	Embouts 200 µl Ref 4J7117	B/100	boîte	100	500	9 216,000	4 608 000,00
134	Embouts 1000 µl Ref 4J7110	B/32	boîte	32	160	24 390,000	3 902 400,00
135	M2000sp tube master mix Ref 4J7180	unité	unité	100	500	325,000	162 500,00
136	ABACAVIR sirop				105	4808,16481	504 857,31
137	ACYCLOVIR 200 mg				18 690	17,9076261	334 693,53
138	LAMIVUDINE 10 MG/ML BUVABLE				10 405	1049,5312	10 920 267,18
139	NEVIRAPINE 50 MG/5ML SIROP				9 605	1082,32905	10 395 770,53
140	STAVUDINE + LAMIVUDINE + NEVIRAPINE (6 + 30 + 50) MG				6 180	23,4832606	145 126,55
141	STAVUDINE + LAMIVUDINE + NEVIRAPINE (12 + 60 + 100) MG				17 220	44,2770975	762 451,62
142	ZIDOVUDINE 100 MG				135 900	30,174022	4 100 649,59
143	ZIDOVUDINE 10 MG/ML SUSPENSION BUVABLE				6 273	1141,36518	7 159 783,77
Total général EN CFA							3 211 795 619,28

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDT	Forme pharmaceutique	Quantité en Comprimé ou Gélule
1	ABACAVIR + LAMIVUDINE (60+30) MG	Boîte de 60	comprimé	3 240
2	DARUNAVIR 300 MG	Boîte de 30	gélule / comp	16 680
3	DIDANOSINE GASTRORESISTANT 125 mg	Boîte de 30	gélule / comp	2 940
4	DIDANOSINE 25 mg	Boîte de 30	comprimé tamponné	1 140
5	DIDANOSINE GASTRORESISTANT 200 MG	Boîte de 30	capsule	420
6	DIDANOSINE GASTRORESISTANT 400 MG	Boîte de 60	gélule / comp	242 640
7	DIDANOSINE GASTRORESISTANT 250 MG	Boîte de 30	gélule / comp	363 900
8	EFFAVIRENZ 50 MG	Boîte de 30	gélule / comp	36 000

MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX POUR LESQUELS NOUS N'AVONS PAS LES PRIX ACTUELLEMENT

Copie certifiée
 conforme à l'original
 le 10 JUIN 2011...

N° d'ordre	DESIGNATION	CONDIT	CMM	Nbre d'Unité de par Condt	Quantité en unité de vente	Prix unitaire	Montant total par ligne
9	EFAVIRENZ 200 MG	Boîte de 30	comprimé sécable		6 810		
10	ENFUVRTIDE 90 MG / ML INJ	Boîte de 60	ampoule		16 680		
11	ETRAVIRINE 100 MG	Boîte de 120	gélule / comp		28 000		
12	AMPHOTERICINE B 250MG	Boîte de 40	gélule / comp		11 000		
13	LOPINAVIR + RITONAVIR 100 MG/25MG SIROP	FL/ 240ml	flacon		1 000		
14	NEVIRAPINE 50 MG/5ML SIROP	FL/ 240ml	flacon		10 000		
15	STAVUDINE 15 MG	Boîte de 60	gélule / comp		22 860		
16	STAVUDINE 20 MG	Boîte de 60	gélule / comp		44 340		
17	ZIDOVUDINE + LAMIVUDINE (60 + 30) MG	Boîte de 60	comprimé Dispersible		20 340		
18	ZIDOVUDINE+LAMIVUDINE+NEVIRAPINE(300+150+200)MG	Boîte de 60	comprimé		1 920		

PRETENTIONS DE LA PNA :

A l'appui de sa demande, la PNA a exposé être dans une situation où elle est dans l'« *incapacité à l'heure actuelle de satisfaire les besoins des structures sanitaires publiques en médicaments et produits essentiels* ». Elle a déclaré avoir déjà, par lettre n°0854/MSP/PNA/DIR/SAMPE du 22 avril 2011, attiré l'attention du CRD sur cette question.

La PNA a déclaré, à titre d'exemple, que les réactifs de laboratoire pour tester les poches à sang ainsi que beaucoup d'autres produits de base tels que les réactifs servant à déterminer la charge virale des patients VIH₊ traités avec les médicaments antirétroviraux, les seringues, le coton, les compresses de gaze, les gants de chirurgie, certains anesthésiques utilisés dans les blocs opératoires des hôpitaux ne sont plus disponibles.

Pour justifier sa demande d'autorisation de recourir à l'entente directe ou à la procédure de demande de renseignement et de prix, la PNA a soutenu s'être trouvée dans la situation ci-dessus exposée en raison, d'une part, de la suppression par le décret n°2010-1188 du 13 septembre 2010 des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 52 du Code des marchés qui lui permettait de procéder à des appels d'offres internationaux avec des ressources nationales, d'autre part, de l'interruption des activités du Comité de Règlement des Différends qui, suite à l'expiration du mandat de ses membres, n'a pas pu examiner à temps sa requête en date du 01^{er} décembre 2010.

Ainsi, elle a procédé tardivement au lancement de l'appel d'offres AOI PNA N°11/2011, en cours d'évaluation.

Aussi, en attendant de conclure les marchés relatifs à cet appel d'offres, a-t-elle saisi par lettre n°0852/MSP/PNA/DIR du 16 mai 2011 la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour être autorisée à passer par entente directe ou par demande de renseignement et de prix les achats relatifs aux médicaments ci-dessous listés pour une valeur totale de Trois milliards deux cent onze millions sept cent quatre vingt et quinze mille six cent dix neuf, vingt huit (3 211 795 619, 28) francs CFA.

Par lettre n°002139/MEF/DCMP/35 du 17 mai 2011, la DCMP a opposé un avis négatif à cette demande aux motifs que « *les cas pour lesquels le recours à l'entente directe est autorisé sont limitativement énumérés à l'article 76 du Code des marchés publics, modifié. Au regard de l'article précité, l'urgence qui peut permettre de conclure un marché par entente directe doit avoir un caractère impérieux et résulter d'un événement imprévisible qui n'est en aucun cas imputable à l'autorité contractante. Or, dans le cas du dossier présentement soumis, les informations disponibles ne permettent pas à la DCMP de les rattacher à l'un des cas d'entente directe prévus à l'article susvisé* »

La PNA a saisi le CRD aux fins d'être autorisée à passer outre la décision de la DCMP.

OBJET DE LA DEMANDE DE LA PNA :

Il ressort des éléments exposés par la PNA ainsi que des motifs de la décision de rejet de la DCMP que l'objet de la demande porte sur l'octroi d'une dérogation à la procédure d'appel d'offres qu'impose le montant des marchés concernés supérieur aux seuils de passation prévus par la réglementation.

SUR LA COMPETENCE DU CRD :

Considérant qu'aux termes de l'article 139.3 du Code des marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la DCMP concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la Régulation des marchés publics ;

Qu'à cet effet, l'article 22 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que « *la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le Comité est saisi* » ;

Qu'en application de ces dispositions, le CRD doit se déclarer compétent pour statuer sur le litige entre la PNA et la DCMP portant sur l'utilisation de procédures dérogatoires à l'appel d'offres ouvert qui est de principe ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

Considérant que la saisine du CRD se fonde sur les dispositions de l'article 139.3 du Code des marchés publics relatifs au recours à une procédure de passation autre que l'appel d'offres ouvert ;

Qu'aucun délai n'est imposé à l'autorité contractante pour la saisine du CRD, lorsque sa saisine porte sur la décision de la DCMP relative au recours à un mode de passation autre que l'appel d'offres ouvert ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de déclarer recevable la PNA en sa saisine ;

EXAMEN DE LA REQUÊTE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Considérant qu'aux termes de l'article 26, nouveau, du Code des obligations de l'administration, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe sans qu'il puisse y être dérogé, sauf dans les conditions prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'en application de cette disposition et de celle de l'article 60.3 du Code des marchés publics, les articles 76 et 77 prescrivent qu'il ne peut être passé de marchés :

- par entente directe qu'après avis de la DCMP ;
- par demande de renseignements et de prix que pour l'achat de fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par l'article 53 du Code des marchés publics ;

1) Sur la demande de passer par entente directe les marchés envisagés :

- Sur le fondement du décret n°2010-1188 du 13 sept embre 2010 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 76, telles que modifiées par le décret n°2010-1188 du 13 septembre 2010, « *il peut être passé des marchés par entente directe dans les cas suivants :*

- a) *lorsque le fournisseur a un monopole de fait sur le produit de sorte qu'un appel d'offres qui s'adresse à une concurrence s'avérerait inutile ;*
- b) *lorsque l'entreprise qui fournit la prestation est réputée seule capable de fournir les prestations en la qualité requise, en raison de leur complexité ;*
- c) *pour les fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé par appel d'offres que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris » ;*

- d) *les marchés classés « priorité urgence absolue » par le Premier Ministre ne sont pas soumis à l'obligation d'appel à la concurrence. Il en est ainsi du cas où le marché ne peut être différé devant l'imminence de dangers liés à la survenance de catastrophes naturelles en cours ou annoncées, tornades, inondations, incendies, mouvements de terrains où les délais ne sont pas suffisants pour respecter le droit commun des marchés publics. Ces marchés sont soumis à l'autorisation expresse du Premier Ministre qui les classe priorité urgence absolue mais sont contrôlables a posteriori par les organes de contrôle des marchés publics qui peuvent faire des observations adressées au Premier Ministre. Toutefois, ces observations ne peuvent en aucun cas suspendre le cours de l'exécution d'un marché qui relève de ce régime » ;*

Considérant qu'au regard de ces dispositions, il n'est pas contestable que la demande de l'autorité contractante n'entre pas dans les prévisions des dispositions du paragraphe 1 a) à c) qui concernent soit les cas de contrat d'exclusivité, soit des cas de marché complémentaire ;

Que reste l'hypothèse prévue par le paragraphe 1.d) pour lequel l'urgence, donnant lieu au recours à la procédure de passation de marché par entente directe, est déclarée « priorité urgence absolue » par le Premier Ministre ;

Qu'en ce cas, les marchés concernés relèvent de l'autorisation expresse du Premier Ministre ;

Qu'en conséquence, ni la DCMP ni l'ARMP n'ont, en vertu de cette disposition, de prérogative pour examiner avant leur lancement les documents relatifs à ces marchés, a fortiori accorder une autorisation pour les passer par entente directe ;

Qu'en conséquence, l'expiration du mandat des membres du CRD à la date du 1^{er} décembre 2010 ne peut être invoquée par la PNA pour justifier le retard dans l'acquisition des médicaments et autres produits ;

- Sur le fondement du décret n°2011-04 du 6 janvier 2011 :

Considérant que sur le fondement de l'article 76 nouveau du décret n°2011-04 du 6 janvier 2011, l'urgence justifiant le recours à l'entente directe doit être impérieuse et résulter de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et n'être pas de son fait ;

Considérant que la situation dans laquelle se trouve la PNA est prévisible et découle de manquements de la Direction de celle-ci ;

Que la PNA a, du reste, par lettre n° 854/MSP/PNA/D IR/CPM du 22 avril 2011, déclaré avoir accusé un retard de deux ans avant de procéder au lancement de l'appel d'offres relatif à la fourniture de médicaments ;

Qu'en considération de ces éléments, il y a lieu de dire que la demande de recourir à l'entente directe n'est pas justifiée ;

2) **Sur la demande d'utiliser la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix :**

Considérant que selon l'article 77 du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le chapitre 4 du titre III pour les fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par l'article 53 ainsi qu'il suit :

1. pour les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics :
 - a) 25 000 000 francs CFA pour les marchés de travaux ;
 - b) 15 000 000 francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
 - c) 25 000 000 francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.
2. Pour les marchés des sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1c) du code ;
 - a) 50 000 000 francs CFA pour les marchés de travaux ;

- b) 30 000 000 francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- c) 30 000 000 francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Qu'il appartient à l'autorité contractante, lorsque ces seuils ne sont pas atteints, de décider ou non de recourir à la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la valeur estimée des marchés envisagés est largement au-dessus des seuils fixés par la réglementation ;

Qu'en ces circonstances, l'autorité contractante ne peut pas faire recours à la procédure de DRP ;

Que donc la demande relative à l'autorisation de passer par DRP les marchés visés par la PNA doit être rejetée comme inappropriée ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la demande présentée par la PNA vise à obtenir une dérogation à la procédure normale d'appel d'offres ouvert qui est de principe ;
- 2) Dit, sur l'autorisation de passer par entente directe, qu'au regard des dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics, le recours à l'entente directe est subordonnée à l'existence de l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et n'étant pas de son fait ;
- 3) Dit que la PNA ne démontre aucune circonstance imprévisible et qui ne lui est pas imputable justifiant le recours à la procédure de l'entente directe pour assurer sa mission d'approvisionnement en médicaments des structures sanitaires publiques ;
- 4) Dit, sur la requête relative au recours à la procédure spécifique de demande de renseignement et prix (DRP), que la valeur estimée des marchés envisagés par l'autorité contractante est largement au-dessus des seuils fixés par l'article 53 du Code des marchés publics et qu'elle ne peut pas être autorisée à passer lesdits marchés par DRP ; en conséquence,
- 5) Rejette sa demande ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la PNA, au Ministère de la Santé et de la Prévision ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA